

AR Prefecture

006-210600110-20240105-DM2024_01-DE
Reçu le 05/01/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2024/ *01*

DATE D'AFFICHAGE : **05 JAN. 2024**

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - SEJOUR A LA MONTAGNE DU 25 FEVRIER AU 1^{ER} MARS 2024 – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION REV'ALIZES

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) a prévu, dans le cadre de ses activités, un séjour à la montagne du 25 février au 1^{er} mars 2024, pour 24 jeunes et 3 accompagnateurs, au domaine de Lurisia (Italie).

Considérant que l'association REV'ALIZES assurera l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski et les cours de ski.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'association REV'ALIZES, sise 73, rue de Turenne à Lille (59000), d'une convention portant sur l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski et les cours de ski, lors du séjour qui se déroulera du 25 février au 1^{er} mars 2024, au domaine de Lurisia (Italie) en présence de 24 jeunes et 3 accompagnateurs du l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement).

Article 2 : Le coût financier du séjour est de 450 € par participant, soit pour 27 participants, un montant de 12.150 €, auquel s'ajoute le coût financier des cours de ski pour un montant de 1.740 €, à raison de 2 heures par jour pendant 5 jours, dispensés par trois moniteurs, soit un montant total de 13.890 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.



Fait à Beaulieu sur Mer, le

05 JAN. 2024

RouX
Le Maire,
Roger ROUX